

Arrêt

n° 250 824 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe, d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 21/08/1981 à Rafah, dans la bande de Gaza. Le 17/05/2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

A partir de 1994, votre frère [A.] travaille dans le service de la garde présidentielle dépendant de l'Autorité palestinienne. En 2007, après le coup d'état du Hamas sur la bande de Gaza, [A.] cesse son emploi et travaille parfois au point de passage de Rafah quand celui-ci est géré par l'Autorité palestinienne. Depuis 2007, votre frère est régulièrement arrêté par les autorités du Hamas en raison de son appartenance au Fatah.

A partir de l'an 2000, vous travaillez en tant qu'agriculteur sur la terre appartenant à votre père, un terrain situé dans le quartier Maraj et près duquel se trouvent un site d'entraînement appartenant au Hamas et une base de lancement de missiles. [A.T.], un partisan du Hamas dont le terrain jouxte celui que vous exploitez dans le cadre de votre emploi, vous accuse d'espionner les activités du Hamas depuis votre terre agricole.

En mars 2015, vous êtes arrêté par des agents de la brigade al Qassam sur votre parcelle agricole. Vous êtes emmené au poste de la brigade dans le quartier Maraj où vous êtes d'abord torturé et interrogé sur base d'accusations d'espionnage des sites proches de votre terre et appartenant au Hamas. Vous êtes ensuite placé en cellule et êtes détenu, au total, pendant un mois et demi. Vous êtes finalement libéré après avoir signé une décharge promettant de ne plus vous rendre sur votre terrain, bien que vous continuiez à cultiver votre terre après votre sortie de détention.

En 2016, le terrain d'[A.T.], d'où sont tirés des missiles, est ciblé par des frappes israéliennes. Le 15 août 2016, vous êtes à nouveau arrêté tandis que vous vous trouviez sur votre terre et emmené au poste de Maraj où vous êtes tout de suite interrogé par le directeur du poste, qui vous bat et vous accuse d'avoir collaboré avec Israël et mené au bombardement du terrain d'[A.T.]. Vous êtes détenu pendant deux mois au cours desquels vous êtes régulièrement interrogé. Contraint de signer un nouveau document promettant de ne plus vous rendre sur votre terrain, vous êtes finalement libéré.

Le 10/06/2017, vous êtes arrêté une troisième fois sur votre terrain et détenu au poste Maraj. Au cours de cette détention, vous êtes interrogé, torturé et menacé de mort si vous retournez sur votre terre agricole. Après un mois de détention, vous promettez à nouveau de ne plus vous rendre sur votre terre, êtes libéré et abandonnez votre terrain. Après cette détention, votre frère [A.] vous prévient qu'une affaire judiciaire, menée par le tribunal militaire, va être lancée à votre encontre. Vous décidez donc de quitter Gaza le 12/06/2018 par le point de passage de Rafah grâce à une coordination organisée par [A.]. Vous restez un mois en Egypte avant de rejoindre le Soudan, la Mauritanie, le Mali et l'Algérie. En Algérie, vous êtes arrêté par les gardes-frontières et vous résidez trois mois dans un centre de la Croix-Rouge à Oran. Vous quittez le centre et passez six autres mois en Algérie dans l'attente de votre passeur. Le 12/05/2019, vous prenez la mer depuis l'Algérie, rejoignez l'Europe et arrivez en Belgique le 14/05/2019 où vous introduisez, trois jours plus tard, la présente demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : votre passeport original n°4136591, délivré le 17/01/2017 à Ramallah, une copie de votre carte d'identité, délivrée le 19/12/2016, une copie de votre acte de naissance, délivré le 26/12/2004 à Rafah, des copies des actes de naissance de vos enfants [M.], [T.], [Y.] et [D.], délivrés respectivement le 08/10/2008, le 05/01/2011, le 16/12/2012 et le 25/04/2017 à Rafah, une copie de l'acte de naissance de votre épouse, délivré le 29/09/2011 à Rafah, une copie de la carte d'identité de votre épouse, délivrée le 24/06/2018 à Rafah, une copie de l'acte de naissance de votre mère, délivré le 06/09/2005 à Rafah, une copie de la carte d'identité de votre mère, délivrée le 27/07/2016 à Rafah, une copie de la carte d'identité de votre père, délivrée le 28/04/2015 à Rafah, une copie de l'acte de décès de votre père, délivré le 27/07/2017 à Rafah, une capture d'écran d'une publication Facebook de « la justice militaire de Gaza », datée du 23/10/2019 et une copie de l'acte de naissance de votre père, délivré à Gaza en 1986.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 24/08/2020 de [R.Q.] [ci-après « NEP »], p.8) et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

D'abord, relevons que vous affirmez rencontrer des problèmes avec le Hamas à cause de la proximité de votre frère avec le Fatah (NEP, p.11-13). Au regard de vos déclarations, le Commissariat général ne peut remettre en cause la réalité de l'ancien emploi de votre frère à la garde présidentielle de l'Autorité palestinienne jusqu'au coup d'état du Hamas. Cependant, force est de constater que vous demeurez évasif concernant les problèmes que ce dernier aurait rencontrés. En effet, vous vous contentez de dire que votre frère a beaucoup été emprisonné (NEP, p.13), estimez le nombre de détention à dix (NEP, p.14) puis affirmez tour à tour qu'il a été détenu plusieurs fois entre 2013 et 2014 puis qu'il est détenu une ou deux fois chaque année (Ibid), ce qui est, d'une part, particulièrement vague et, d'autre part, contradictoire. Vos propos lacunaires au sujet des motifs des poursuites à son encontre traduisent également votre méconnaissance des problèmes allégués, puisque d'abord vous déclarez que ce dernier est accusé de collaboration avec Ramallah (NEP, p.14) puis que le Hamas chercherait à le recruter sans étayer cette affirmation (NEP, p.15), ce qui est à tout le moins incompatible. Au regard de ces éléments, vous n'avez pas rendu crédibles les problèmes de votre frère.

En ce qui concerne les événements que vous dites avoir vécus personnellement, à savoir trois détentions entre 2015 et 2017 (NEP, p.12 ; 16-29), soulignons en premier lieu que vous êtes dans l'incapacité d'expliquer la raison précise pour laquelle vous avez été arrêté la première fois en mars 2015, puisque vous dites seulement : « on est tous catégorisé comme faisant partie du Fatah » (NEP, p.16). Or, l'appartenance de votre frère au Fatah date, selon vous, de 1994 (NEP, p.13). Vous affirmez que celui-ci a eu des problèmes avec le Hamas à partir de 2013 (NEP, p.14), mais vous ne relatez aucun événement vous concernant avant votre première détention en 2015 (NEP, p.16). Rien ne permet donc de lier l'appartenance au Fatah de votre frère aux poursuites dont vous faites état. Vous émettez en parallèle l'hypothèse qu'un de vos voisins soit à l'origine d'une dénonciation à votre encontre (Ibid), et évoquez, de manière lacunaire, des tensions avec un certain [A.T.] en ces mots : « Il me disait ne t'assied pas sur le côté de la rue, j'ai dit moi je suis dans ma terre, juste ici, et là il me disait non, tu es là, tu surveilles, tu fais des choses » (NEP, p.17). A la question de savoir ce que vous pouviez potentiellement surveiller depuis votre terrain, vous répondez que vous pouviez apercevoir des bases de lancement de missiles ainsi qu'un site d'entraînement d'agents du Hamas (NEP, p.17). Cependant, vous affirmez également que ces sites se trouvent à quatre kilomètres de votre terrain (Ibid.). Il est ainsi assez étonnant que vous puissiez distinguer, à cette distance, les activités précises des personnes se trouvant sur ce terrain.

De plus, vous indiquez n'avoir jamais eu de problèmes avec les personnes qui s'entraînaient sur le site en question (NEP, p.18). Il est donc surprenant qu'on vous accuse de surveiller ces sites si vous n'avez jamais reçu la visite de personnes qui y passaient effectivement du temps. Au vu du caractère spéculatif et particulièrement lacunaire de ces explications quant à l'origine de vos problèmes, le Commissariat général constate qu'il est impossible d'établir, sur base de vos déclarations, le motif concret du début de vos poursuites à cette période. De plus, les propos particulièrement lacunaires que vous tenez au sujet de vos arrestations et détentions ne permettent pas d'en établir la réalité. Au sujet de la première, relevons d'abord que vous vous contredisez sur la durée de celle-ci puisque vous dites à deux reprises que vous avez été détenu deux semaines (NEP, p.12 et 19) quand, plus tard, vous rectifiez et parlez d'une détention d'un mois et demi (NEP, p.21). Il convient également de souligner que votre description de la cellule dans laquelle vous auriez été placé pendant un mois et demi demeure particulièrement générale, puisque vous dites seulement qu'il s'agissait d'une cellule de deux mètres sur deux mètres, avec une ouverture au plafond et une ampoule (NEP, p. 12 et 19). Le Commissariat général s'étonne

également de la sollicitude avec laquelle les surveillants de la prison vous auraient traité puisque, après avoir été torturé deux jours durant et étant dans l'incapacité de tenir des couverts, vous affirmez que les gardiens vous auraient nourri eux même trois fois par jour (NEP, p.20). Une telle prévenance à l'encontre d'un collaborateur présumé est pour le moins surprenante et tout à fait invraisemblable. Au surplus, notons que vous êtes dans l'impossibilité de fournir des détails concrets et personnels concernant vos occupations au cours de votre détention, puisque, d'abord, vous éludez la question à deux reprises et vous contentez finalement de répondre que vous réfléchissiez et craigniez la suite des évènements (NEP, p.21). Or, il est légitime d'attendre davantage d'éléments aussi bien sur vos pensées que sur la description de la pièce dans laquelle vous auriez été séquestré, de surcroit si cet enfermement avait duré un mois et demi. De ces déclarations on ne peut plus évasives, il est impossible de déduire un quelconque sentiment de vécu. Le constat est le même concernant votre récit des deux détentions suivantes, en 2016 et 2017 (NEP, p.12, 22-29) qui, comme vous le confirmez (NEP, p.12, 24 et 27), sont sensiblement similaires à la première. Ainsi, vous auriez été à chaque fois arrêté par des individus qui conduisaient une voiture H1, à votre exploitation agricole, emmené au site Maraj, placé dans la même cellule, interrogé et gardé par des individus cagoulés et vêtus de noir, libéré en signant une déclaration promettant de ne plus vous rendre sur votre terre et finalement jeté dans la rue depuis la voiture H1 de vos ravisseurs (NEP, p.12, 17-22, 22-26, 26-29). D'emblée, cette répétition particulièrement stéréotypée des évènements met à mal la crédibilité de vos déclarations au sujet des emprisonnements suivants. Au sujet de la détention de 2016, qui aurait pourtant duré deux mois (NEP, p.22), relevons à nouveau que vous n'êtes pas en mesure de fournir de détails personnels qui permettrait d'en établir la réalité. Vous affirmez donc être resté tel « un être humain qui est mort et assis dans sa cellule » (NEP, p.26) et n'avoir rien entendu d'autre que le gardien marchant entre les cellules (NEP, p.25), et ce bien que vous soyez en mesure de dire que d'autres détenus étaient présents dans la prison (NEP, p.24-25). A nouveau, ces déclarations dépourvues d'éléments concrets empêchent de conclure à un quelconque sentiment de vécu. En ce qui concerne la dernière détention, en juin 2017, vous affirmez avoir été arrêté car les agents du Hamas ne voulaient plus vous voir sur votre terrain, ce qui différerait des détentions précédentes (NEP, p.28). Cependant, il ressort de vos déclarations qu'il s'agit, en fait, du même motif que les détentions précédentes qui se sont toutes terminées par la signature d'un document promettant de ne plus vous rendre sur votre terre. Vous supposez également qu'[A.T] voulait acheter le terrain en question, comme il l'avait déjà proposé à votre père et que le refus de celui-ci aurait amené de la « rancoeur » à votre rencontre chez cette personne (NEP, p.28). Invité à expliquer en quoi cette rancoeur se manifestait, vous vous contentez de répondre que « ça se voit sur lui » (Ibid.), ce qui ne saurait traduire un réel conflit avec cet individu. Le Commissariat général constate, dès lors, que vos propos sont à nouveau largement insuffisants au sujet des faits qui vous auraient été reprochés lors de cette détention de 2017. De plus, vous indiquez, d'une part, avoir été lourdement battu au cours de cette détention (Ibid.) et finalement que « la torture physique n'était pas forte » (NEP, p.29), ce qui est contradictoire. Notons finalement au sujet de cette détention que vous vous contentez à plusieurs reprises de renvoyer aux informations que vous aviez précédemment données au sujet des autres détentions au lieu de détailler le déroulement de cette détention (NEP, p.27-28), ce qui ne fait que renforcer le constat de l'absence de crédibilité de vos déclarations. Le Commissariat général ne peut donc, au vu des éléments qui précèdent, donner foi aux détentions que vous dites avoir vécues en 2015, 2016 et 2017.

Au surplus, il convient de relever qu'il est particulièrement étonnant que vous ne fassiez l'objet d'aucune poursuite ou surveillance concrète entre chacune de vos détentions, espacées d'un an, tandis que vous affirmez continuer d'exploiter votre terre jusqu'à votre sortie de la troisième détention et d'autant plus si vous aviez promis, à l'écrit, de ne plus vous rendre sur votre terrain (NEP, p.22, 26-29). De la même manière, il est tout à fait incohérent que vous ne rencontriez pas le moindre problème avec les autorités du Hamas entre la libération de votre troisième détention alléguée à l'été 2017 et votre départ de Gaza en juin 2018 (NEP, p.29) si, de surcroit, vous deviez être prochainement jugé par le tribunal militaire (Ibid). Soulignons d'ailleurs que vous vous contredisez à la question de savoir si vous avez continué à exploiter votre terrain agricole puisqu'au début de votre entretien personnel, vous indiquez que vous avez continué cet emploi jusqu'à votre départ de Gaza (NEP, p.9) et, plus loin, que vous avez cessé après avoir été libéré de votre troisième détention (NEP, p.29). Au sujet de l'action en justice vous concernant, notons d'ailleurs qu'il n'apparaît à aucun moment de votre récit des détentions un quelconque projet de vous déférer devant la justice (NEP, p.12-29), que vous répondez par la négative quand il vous est demandé si vous aviez déjà fait l'objet de poursuites judiciaires (NEP, p.11) et, par-dessus tout, qu'il n'est nulle part question de poursuites judiciaires à l'encontre de votre frère tandis qu'il s'agit, selon vous, de la personne qui est en premier lieu dans le collimateur du Hamas. Vous déposez, à l'appui de l'affirmation selon laquelle vous seriez sous le coup d'une procédure judiciaire du tribunal militaire, une publication Facebook reprenant une décision d'octroi de dix jours pour vous rendre à la

justice (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°11). Cela étant, bien que le nom inscrit sur le document soit le même que le vôtre, le numéro d'identité repris, [XXX], ne correspond pas à celui inscrit sur votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance, à savoir [XXX] (Dossier administratif – farde Documents pièces n°1, 2 et 3). Or, il est fort peu probable qu'une instance judiciaire officielle commette une telle erreur. Dès lors, aucune force probante ne peut être conférée à ce document et vos déclarations, pour les raisons mentionnées supra, ne permettent pas d'établir la réalité des poursuites à votre encontre dans le contexte que vous décrivez.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous affirmez que votre famille est propriétaire de son logement (NEP, p.7), possède un terrain agricole que vous exploitiez avant votre départ de la bande de Gaza (Ibid.) et qui vous permettait d'avoir une situation financière confortable (NEP, p.16 et 28). De plus, vous bénéficiez d'un solide réseau

familial sur lequel vous appuyer puisqu'aujourd'hui, votre épouse et vos enfants bénéficient du soutien financier de vos frères, tous les cinq possédant un travail (NEP, p.5 et 7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Enfin, en ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été question supra, à savoir votre passeport original, des copies de votre carte d'identité, de votre acte de naissance, de ceux de vos enfants et de votre épouse, de la carte d'identité de celle-ci, de l'acte de naissance de votre mère ainsi que de sa carte d'identité, de celle de votre père, de l'acte de décès et de naissance de ce dernier (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1-10 et 12), notons qu'ils attestent de votre identité ainsi que de celle de votre famille, de votre origine palestinienne et de votre séjour récent dans la bande de Gaza. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ne sont pas de nature à modifier les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est palestinien et originaire de la bande de Gaza où il avait sa résidence habituelle. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il a rencontré des problèmes avec le Hamas, d'une part, parce que son frère a travaillé jusqu'en 2007 au sein du service de la garde

présidentielle dépendant de l'Autorité Palestinienne et du Fatah et, d'autre part, parce qu'il exploitait un terrain agricole situé à côté d'un site d'entraînement militaire du Hamas. Ainsi, le requérant aurait été arrêté et détenu à trois reprises en 2015, 2016 et 2017, sous l'accusation d'espionner les activités du Hamas et de collaborer avec Israël.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection internationale au requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle fait valoir qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Dès lors, elle estime que sa demande doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ainsi, bien qu'elle affirme expressément ne pas remettre en cause le fait que le frère du requérant ait travaillé au sein du service de la garde présidentielle de l'Autorité Palestinienne jusqu'en 2007 et l'arrivée au pouvoir du Hamas, elle constate que le requérant s'est montré évasif, confus et contradictoire concernant les problèmes que ce dernier aurait concrètement rencontrés avec le Hamas, le nombre et la fréquence de ses arrestations et détentions ainsi que s'agissant des motifs des poursuites à son encontre. Elle considère en outre que le requérant a été incapable d'expliquer la raison pour laquelle il a été arrêté pour la première fois en mars 2015 et qu'en tout état de cause, rien ne permet de relier ses problèmes au fait que son frère appartienne au Fatah. D'une manière générale, elle relève le caractère spéculatif et invraisemblable de ses explications quant à l'origine de ses arrestations et considère incohérent qu'il n'ait fait l'objet d'aucune poursuite ou surveillance entre chacune de ses détentions espacées d'un an. Enfin, elle relève que le requérant a tenu des propos inconsistants, contradictoires et sans vécu à propos de ses trois détentions et que les documents versés au dossier administratif ne sont pas probants.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. A cet effet, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problème d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza.

Ensuite, elle considère que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, outre que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, elle souligne que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner à Gaza après un séjour à l'étranger. Elle soutient que la bande de Gaza serait accessible par la péninsule du Sinaï et plus précisément par le poste-frontière de Rafah et qu'il ne ressort pas des informations disponibles qu'il existe des empêchements d'ordre pratique ou sécuritaire qui feraient obstacle à un retour à Gaza par ce poste-frontière. Elle considère que le requérant n'a pas établi l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil « combiné au principe de la foi dues aux actes » et « des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.3.3. En substance, elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère que la crédibilité de son récit n'est pas valablement remise en cause et elle répond aux différents motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle rappelle que ni l'origine palestinienne du requérant, ni le fait qu'il soit originaire de Gaza ni l'appartenance de son frère au Fatah et sa fonction de garde du corps de Yasser Arafat ne sont remis en cause. Ensuite, elle souligne que le requérant dispose d'un profil particulier puisqu'il a été peu éduqué et qu'il rencontre des difficultés d'expression et de compréhension. S'agissant du frère du requérant, elle estime que les persécutions dont il fait l'objet de la part du Hamas ne sont pas surprenantes au vu de son profil et de ses anciennes activités professionnelles, pour lesquelles il continue de percevoir un salaire de l'Autorité Palestinienne. Quant aux problèmes que le requérant a personnellement rencontrés avec le Hamas, la partie requérante rappelle qu'ils sont liés, d'une part, au fait qu'il appartient à une famille qui est cataloguée comme étant proche du Fatah et, d'autre part, au fait que son terrain agricole est situé à proximité d'une base d'entraînement du Hamas. Quant à ses déclarations à propos de ses trois détentions, elle rappelle son état fragile, le fait qu'il est peu éduqué et qu'il n'a pas été confronté aux contradictions relevées, outre qu'il a malgré tout pu livrer un certain nombre de détails et de précisions qui s'avèrent conformes aux informations objectives. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle invoque que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour à Gaza en raison de la violence aveugle qui y règne actuellement.

2.3.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours un document qu'elle présente comme étant une publication Facebook. Le Conseil constate toutefois que ce document figure déjà au dossier administratif (pièce 24/11).

2.4.2. Dans sa note d'observation du 23 novembre 2020, la partie défenderesse actualise son analyse concernant la situation sécuritaire à Gaza en faisant référence à un rapport de son centre de recherches et de documentation intitulé « COI Focus. TERRITOIRE PALESTINIEN - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 5 octobre 2020, publié sur son site internet (dossier de la procédure, pièce 4).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 février 2021, la partie requérante dépose trois attestations afin de démontrer que ses frères sont actuellement sans emploi dans la bande de Gaza. Par ailleurs, elle expose son point de vue concernant la situation sécuritaire dans la bande de Gaza et reproduit des informations générales sur cette thématique (dossier de la procédure, pièce 8).

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que Gaza peut être considéré comme le pays de résidence habituelle du requérant, de telle manière qu'il convient d'analyser sa demande de protection internationale à l'égard de son pays de résidence habituelle, à savoir la bande de Gaza.

4.2. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, de sorte que sa demande doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est donc nécessaire d'examiner, en premier lieu, si le requérant éprouve une *crainte de persécution* fondée sur l'un des cinq critères de la Convention.

4.4. S'agissant de ses craintes dans la bande de Gaza, le requérant déclare avoir connu des problèmes avec le Hamas en raison notamment des liens que son frère entretient avec le Fatah et l'Autorité Palestinienne, de qui il continue de percevoir un salaire en tant qu'ancien membre de la garde présidentielle affecté à la protection de Yasser Arafat. À cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision entreprise, certains motifs s'avérant tantôt trop exigeants, tantôt trouvant des explications satisfaisantes dans la requête ou à l'audience.

En particulier, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante dans son recours, que la partie défenderesse reconnaît expressément ne pas remettre en cause le profil professionnel du frère du requérant et le fait qu'il a travaillé au sein de la garde présidentielle de l'Autorité Palestinienne.

Le Conseil estime également qu'en dépit de plusieurs zones d'ombre dans ses déclarations, le requérant est parvenu à convaincre de la réalité de ses trois arrestations et détentions. A cet égard, au vu du contexte politique et sécuritaire prévalant actuellement à Gaza, lequel est caractérisé par

l'existence de fortes tensions entre le Hamas, d'une part, et l'Autorité palestinienne et le Fatah, d'autre part, le Conseil estime plausible que le requérant ait été arrêté et détenu dans les circonstances décrites, en particulier au vu du profil et des fonctions occupées par son frère par le passé.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance avoir été victime de persécutions, en particulier des arrestations et détentions par le *Hamas*, à Gaza, avant de quitter ce pays. Le Conseil considère qu'il y a dès lors lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil ne relève aucune bonne raison de croire que la persécution ne se reproduira pas, l'ancienneté des faits ne suffisant pas en l'espèce vu leur gravité, ainsi qu'en raison du profil personnel et familial du requérant. Le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution à Gaza.

4.5. Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner à Gaza, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la *protection* de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères*, § 101). En l'espèce, la circonstance que la crainte du requérant à l'égard du *Hamas* est établie suffit à justifier qu'il ne veut pas retourner dans la bande de Gaza.

4.6. Par ailleurs, le Conseil relève que, s'il subsiste des lacunes ou invraisemblances dans le récit du requérant, le Conseil considère ces lacunes comme mineures eu égard à l'ensemble du récit du requérant et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

En l'espèce, le Conseil estime que la crainte alléguée est suffisamment établie.

4.7. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques puisqu'il est associé au *Fatah*.

4.8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ